



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°108/2023/ANRMP/CRS DU 20 JUILLET 2023 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE EBFCI BTP DANS LE CADRE
DE L'APPEL D'OFFRES N°T1100/2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
HTA/BTP/EP DE LA COMMUNE D'ABOBO, ORGANISE PAR L'UNITE DE COORDINATION DU
PROGRAMME DE CONVERSION DES DETTES (UCPCD)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 06 juillet 2023 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 juillet 2023, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise EBFCI BTP dans le cadre de l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a obtenu des fonds du Royaume d'Espagne dans le cadre du Programme de Conversion des Dettes (PCD) afin de financer le projet de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP de la commune d'Abobo, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés relatifs aux Travaux de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP de la Commune d'Abobo ;

L'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD) a organisé l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo ;

Cet appel d'offres financé par le Programme de Conversion des Dettes (PCD) sur la ligne 234500, est constitué des trois (3) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de renforcement du réseau HTA d'Abobo ;
- le lot 2 relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers N'TA, ATCHA DJAMA, AKEIKOI DJIBI et CAMPILOT ;
- le lot 3 relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers AGOUETO et N'DOTRE Extension ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le mardi 10 janvier 2023, vingt-huit (28) groupements et entreprises ont soumissionné dont le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES, pour les trois (3) lots, l'entreprise EBFCI BTP pour les lots 2 et 3 et l'entreprise EKDS NOUVELLE pour le lot 2 ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant émis des doutes sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par l'entreprise EBFCI BTP, a rejeté les offres de celle-ci. Il s'agit :

- d'une (1) ABE signée le 16 octobre 2018 par Monsieur Daouda T. SANOGO en sa qualité de Directeur des Etudes et Travaux d'Electricité de la société Energie du Mali-SA et qui porte sur les travaux d'extension de réseau HTA/BT/EP à Bamako poste de Balkou et Dco à la centrale hydroélectrique de Selingue d'un montant d'un milliard quatre cent six millions trois cent quarante-six mille neuf cent quarante-huit (1 406 346 948) FCFA qui ont été exécutés dans la période allant du 05 juin 2016 au 28 août 2017 ;
- une (1) ABE signée le 06 septembre 2018 par Docteur MARIUS KOUNKPATIN en sa qualité de Directeur Général de la Société Béninoise Energie Electrique (SBEE), qui porte sur les travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP et déplacement de la ligne de haute tension de 63 KV située dans l'emprise du projet (Plan d'Aménagement de la Berge Ouest Lagunaire et la zone administrative coloniale de Porto-Novo d'un montant de deux milliard huit cent quatre-vingt-onze millions quatre cent trente-sept mille huit cent quatre (2 891 437 804) FCFA, qui ont été exécutés dans la période allant du 30 mars 2015 au 20 mars 2017 ;

En sa séance de jugement en date du 02 février 2023, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement :

- les lots 1 et 3 au groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs d'un milliard huit cent vingt millions huit cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-quatre (1 820 842 684) FCFA et un milliard quarante-neuf millions sept cent trente-trois mille cinq cent vingt-trois (1 049 733 523) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise EKDS NOUVELLE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent cinquante-cinq millions cent cinquante-six mille six cent dix-huit (1 255 156 618) FCFA ;

Suite à la notification des résultats de cet appel d'offres, l'entreprise EBFCI BTP a saisi l'ANRMP le 15 mai 2023, à l'effet de contester les résultats dudit appel d'offres au motif que ses offres étaient techniquement conformes et moins disantes ;

Dans le cadre de l'instruction du recours, l'ANRMP a par correspondance en date du 24 mai 2023, invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EBFCI BTP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 1^{er} juin 2023, l'autorité contractante a indiqué que c'est en raison des incohérences constatées par la COJO, tant au niveau des périodes d'exécution des prestations qu'au niveau des références mentionnées sur les ABE émanant du Mali et du Bénin, produites par l'entreprise EBFCI BTP, qu'il lui a été exigé la preuve des paiements des marchés mentionnés dans ses ABE, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, conformément à l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante ajoute qu'il lui a été difficile d'apprécier la seconde ABE produite par la requérante du fait d'une part, qu'elle a été délivrée au groupement MRI INTERNATIONAL/EBFCI BTP alors que le dossier d'appel d'offres demandait de justifier l'expérience spécifique par des ABE en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant et d'autre part, qu'elle a été référencée en 2012 alors que les prestations auraient été réalisées de 2015 à 2017 ;

En outre, l'UCPCD a transmis par correspondance en date du 20 juin 2023 à l'ANRMP, un dossier relatif à la procédure d'authentification des ABE des attributaires et de l'entreprise EBFCI BTP ;

Il ressort de cette procédure d'authentification que l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise EBFCI BTP et censée émaner de la Société Energie du Mali (EDM-SA), est fautive ;

Estimant que l'entreprise EBFCI BTP a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 06 juillet 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- **de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;**
- ... » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'il s'ensuit que la Cellule Recours et Sanctions est compétente pour connaître de la violation alléguée ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'autosaisine, le président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 06 juillet 2023, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant de la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) par l'entreprise EBFCI BTP ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme aux dispositions de l'article 6.2 du décret précité ;

DECIDE :

- 1) La CRS se déclare compétente ;
- 2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 06 juillet 2023, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EBFCI BTP et à l'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE